

N° 276
SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 mai 1985.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi autorisant la ratification d'un avenant à la convention fiscale entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, signée le 28 juillet 1967 et modifiée par les avenants du 12 octobre 1970 et du 24 novembre 1978.

Par M. Josy MOINET,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours Desacres, Tony Larue, Jean Cluzel, vice-présidents ; Modeste Legouez, Yves Durand, Louis Perrein, Camille Vallin, secrétaires ; Maurice Blin, rapporteur général ; MM. René Ballayer, Stéphane Bonduel, Jean Chamant, Pierre Croze, Gérard Delfau, Michel Dreyfus-Schmidt, Henri Duffaut, Marcel Fortier, André Fosset, Jean François-Poncet, Jean Francou, Pierre Gamboa, Henri Goetschy, Robert Guillaume, Fernand Lefort, Georges Lombard, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Michel Maurice-Bokanowski, Josy Moinet, René Monory, Jacques Moission, Bernard Pellarin, Jean-François Pintat, Christian Poncelet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Maurice Schumann, Henri Torre, André-Georges Voisin.

Voir le numéro :

Sénat : 213 (1984-1985).

Traités et Conventions. — Etats-Unis d'Amérique.

SOMMAIRE

	Pages.
AVANT-PROPOS	3
CHAPITRE PREMIER. — L'INTRODUCTION DE L'IMPÔT SUR LES GRANDES FORTUNES DANS LA CONVENTION DE 1967	5
I. — Les solutions adoptées en l'absence de convention	5
A. — Les risques d'extension excessive de l'impôt sur les grandes fortunes ..	5
B. — Les mesures unilatérales adoptées en l'absence de conventions	7
II. — Les solutions apportées par l'avenant du 17 janvier 1984	9
A. — Les modalités d'imposition des résidents français	9
B. — Les modalités d'imposition des non-résidents	11
III. — Les problèmes posés par la structure fédérale des Etats-Unis	13
A. — L'avenant ne prend pas en compte les impôts non fédéraux	13
B. — La property tax américaine	14
CHAPITRE II. — LA MODIFICATION DE CERTAINES RÈGLES SPÉCIFIQUES DU PARTAGE DU DROIT D'IMPOSER LES REVENUS	16
I. — Les règles du partage d'imposition	16
A. — Les revenus imposables dans l'Etat de la résidence	16
B. — Les revenus imposables dans l'Etat de la source	17
II. — Les modifications introduites par l'avenant	18
A. — L'imposition des intérêts	18
B. — L'imposition des artistes et sportifs	18
C. — L'imposition des revenus de sociétés de personnes	21
D. — Les autres modifications	23
CHAPITRE III. — L'ÉLIMINATION DES DOUBLES IMPOSITIONS	24
I. — Les règles d'élimination	25
II. — L'introduction d'une clause anti-abus	27
III. — Le problème non résolu de la méthode unitaire	28
DÉCISION DE LA COMMISSION	31

Mesdames, Messieurs,

Les relations fiscales entre la France et les Etats-Unis sont, pour l'essentiel, régies par deux conventions; l'une, en date du 24 novembre 1978, tend à éviter la double imposition des successions et donations ; l'autre, signée le 28 juillet 1967 et modifiée par les avenants du 12 octobre 1970 et du 24 novembre 1978, a trait à l'impôt sur le revenu.

L'avenant signé le 17 janvier 1984, et dont il est demandé au Sénat d'autoriser la ratification, a pour objet de modifier et compléter la convention du 28 juillet 1967.

Toute modification du cadre normatif des relations fiscales franco-américaines est importante par l'ampleur des intérêts en jeu :

— au 1^{er} janvier 1984, 23 200 citoyens américains résidaient en France, et 189 000 ressortissants français aux Etats-Unis ; de plus, à la traditionnelle implantation des firmes américaines en France répond, depuis quelques années, l'installation de nombreuses entreprises françaises aux Etats-Unis.

Quoique ne bouleversant pas les règles établies par la Convention de 1967 et les avenants de 1970 et 1978, l'avenant du 17 janvier 1984 revêt donc une importance certaine.

Les négociations qui ont abouti à la signature de cet avenant ont commencé en 1981; leur objet initial était triple : modifier les règles d'imposition des intérêts de créances; introduire des dispositions spécifiques pour l'imposition des artistes et des sportifs; insérer dans la Convention de 1967 une clause anti-abus afin d'éviter que les résidents d'Etats tiers puissent se prévaloir des avantages prévus au profit des ressortissants des deux pays contractants.

A la suite de la création par la loi de finances pour 1982 de l'impôt sur les grandes fortunes, les débats ont également porté sur l'intégration de ce nouvel impôt dans le cadre des relations fiscales franco-américaines.

L'adoption de règles conventionnelles en matière d'impôt sur la fortune mettra fin à une période transitoire où les problèmes de doubles résidences et les risques de doubles impositions étaient palliés

à l'aide de mesures unilatérales dangereuses pour la sécurité juridique des contribuables.

L'avenant à la convention fiscale franco-américaine, succédant dans ce domaine à l'avenant à la convention franco-suédoise dont la ratification a récemment été autorisée par le Sénat, constitue donc un progrès notable.

Toutefois, certaines difficultés, liées à la structure fédérale de l'Etat américain et à l'application par les Etats-Unis du principe de la nationalité en matière fiscale n'ont pu être résolues.

Satisfaction d'ensemble, mais persistance d'imperfections, tels sont les deux traits que votre rapporteur soulignera en évoquant les trois points principaux de l'avenant du 17 janvier 1984 : l'introduction de l'impôt sur les grandes fortunes dans la Convention fiscale du 28 juillet 1967, la modification de certaines règles spécifiques en matière d'imposition du revenu, la modification des règles visant à éliminer les doubles impositions par l'introduction d'une clause anti-abus.

CHAPITRE PREMIER

L'INTRODUCTION DE L'IMPOT SUR LES GRANDES FORTUNES DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION DU 28 JUILLET 1967

L'impôt sur les grandes fortunes est un impôt à vocation mondiale; son assiette comprend en effet, en principe, l'ensemble des biens possédés par toute personne physique, dès lors qu'elle a le statut de résident français.

En l'absence de prise en compte de l'impôt sur les grandes fortunes par les conventions fiscales conclues par la France, seules les mesures unilatérales françaises permettent d'éviter une extension excessive du champ d'application de cet impôt (I); l'avenant du 17 janvier 1984 apporte, en la matière, des solutions satisfaisantes (II); certaines imperfections, liées à la structure fédérale de l'Etat américain subsisteront néanmoins (III).

I. — LES SOLUTIONS ADOPTEES EN L'ABSENCE DE CONVENTIONS

A. — Les risques d'extension excessive de l'impôt sur les grandes fortunes

Le champ d'application territorial de l'impôt sur les grandes fortunes a été déterminé par *l'article 2 de la loi de finances pour 1982*, codifié sous l'article 885.A du Code général des impôts. En vertu de cet article :

« sont soumises à l'impôt annuel sur les grandes fortunes lorsque la valeur de leurs biens est supérieure à 3.500.000 francs :

1. *les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France, à raison de leurs biens situés en France et hors de France;*

2. les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France, à raison de leurs biens situés en France;... »

La législation interne française pose donc le principe d'une imposition sur la fortune mondiale pour les personnes ayant leur domicile fiscal en France, et d'une imposition sur la fortune située en France pour tous les non-résidents.

En l'absence de conventions fiscales relatives à l'impôt sur les grandes fortunes, le critère d'assujettissement à l'impôt sur les grandes fortunes à raison de la fortune mondiale est ainsi celui du domicile fiscal, tel qu'il résulte de la loi française.

Or, la notion de domicile fiscal, qui a été définie par la loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976, est extrêmement large; sont en effet considérées comme ayant leur domicile fiscal en France les personnes qui y ont leur lieu de séjour principal, qui y exercent une activité professionnelle à titre non accessoire, ou qui y ont le centre de leurs intérêts économiques.

Une telle définition, combinée aux dispositions de l'article 2 de la loi de finances pour 1982, permet d'assujettir à l'impôt sur les grandes fortunes, sur l'ensemble de sa fortune mondiale, toute personne ayant, par exemple, séjourné plus de six mois en France au cours d'une année donnée.

L'application de ces règles aux ressortissants de pays n'ayant pas adopté d'imposition globale de la fortune (cas des Etats-Unis) est particulièrement défavorable.

Pour les ressortissants de pays imposant déjà la fortune, et ayant des biens en France, l'article 784.A du Code général des impôts permet en effet l'imputation, sous certaines réserves, de l'impôt réglé à l'étranger sur l'impôt dû en France. Même en l'absence de mesures spécifiques, leur situation fiscale ne pouvait donc être bouleversée.

Pour les citoyens de pays n'imposant pas la fortune, en revanche, l'application stricte des dispositions de la législation interne aurait eu des conséquences importantes; le risque était grand de décourager les citoyens américains, notamment, de séjourner en France.

L'adoption de mesures unilatérales a permis d'éviter une telle situation.

B. — Les mesures unilatérales adoptées en l'absence de conventions

1. *L'administration fiscale française a, dans un premier temps, adopté une position radicale, rejetant totalement l'application à l'impôt sur les grandes fortunes des stipulations visant à éviter les doubles résidences fiscales contenues dans les conventions conclues par la France (1).*

Cette position initiale a d'ailleurs été condamnée par un jugement du tribunal de grande instance de Paris en date du 17 janvier 1985.

2. *Cette position a heureusement été tempérée quelques mois après. Dans une réponse à une question écrite posée par notre collègue Henri Duffaut, le ministre du Budget a en effet apporté les précisions suivantes : « ... dans les relations avec tous les Etats liés à la France par une convention, le domicile fiscal des contribuables au regard de l'impôt sur les grandes fortunes sera apprécié selon les règles prévues par les conventions. Cette mesure de bon sens permettra d'éviter qu'un contribuable ne soit considéré comme domicilié en France au regard de l'impôt sur les grandes fortunes en application de la législation interne, et domicilié hors de France au regard de l'impôt sur le revenu en application des règles conventionnelles » (2).*

Les critères prévus par les conventions fiscales pour la détermination de la résidence en matière d'imposition du revenu ont donc été considérés comme applicables pour l'imposition des grandes fortunes.

Ces critères sont, en règle générale, beaucoup moins extensifs que ceux adoptés par la législation fiscale interne française; ainsi, dans le cas de la convention fiscale franco-américaine, les personnes qui pourraient être considérées comme résidentes de l'un et l'autre Etat en vertu des lois internes, sont déclarées résidentes de l'Etat où elles ont un foyer d'habitation permanente; si elles disposent d'un tel foyer dans les deux Etats, elles sont tenues pour résidentes de l'Etat avec lequel leurs liens personnels et économiques sont les plus étroits (convention du 28 juillet 1967, article 3).

(1) cf. instruction générale du 11 mai 1982, et compléments détaillés à l'instruction générale du 19 mai 1982 (n°43 et 44).

(2) J.O. Débats Sénat « Réponses aux questions écrites », 20 janvier 1983, page 111, n° 9785.

3. *Une solution favorable aux résidents français de nationalité américaine* a également été adoptée par voie unilatérale; l'administration fiscale a en effet précisé, par un communiqué de presse en date du 14 juin 1983, que : « les biens situés hors de France, possédés par un résident de France ayant la nationalité américaine sans avoir la nationalité française au premier janvier de chacune des cinq années suivant celle de son arrivée en France n'entreront pas dans l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes ».

Cette mesure unilatérale constitue en réalité une simple application anticipée de l'avenant du 17 janvier 1984.

Celui-ci, pour l'essentiel, confirme donc des solutions déjà appliquées, auxquelles il donne un fondement juridique certain et stable; il contient, en outre, diverses stipulations favorables.

II. — LES SOLUTIONS APPORTÉES PAR L'AVENANT DU 17 JANVIER 1984

L'avenant du 17 janvier 1984 consacre les mesures unilatérales déjà prises par la France, et apporte des solutions favorables aux résidents français de nationalité américaine (A); il précise en outre les règles d'imposition des biens détenues dans l'un des deux pays par un ressortissant de l'autre pays (B).

A. — Les modalités d'imposition des résidents français

Les Etats-Unis n'ayant pas instauré d'imposition de la fortune, au moins au niveau fédéral (voir ci-dessous III), les stipulations de l'avenant concernent, pour l'instant, avant tout les résidents français.

1. — *Le principe d'imposition dans l'Etat de résidence*

L'article 1 de l'avenant introduit l'impôt sur les grandes fortunes dans le champ d'application de la convention du 28 juillet 1967. L'article 10 de l'avenant crée en outre un article 22.A nouveau de cette convention dont l'objet est de préciser les modalités d'imposition de la fortune dans chacun des Etats.

Le principe consacré est celui de l'imposition de l'ensemble de la fortune mondiale dans l'Etat de la résidence; la notion de résidence retenue en la matière est la même que pour l'imposition du revenu.

Cette inscription dans le texte de la convention des principes posés par la réponse ministérielle du 13 janvier 1983 permettra d'éviter toute extension abusive de l'assujettissement à l'impôt sur les grandes fortunes des personnes séjournant habituellement en France ou y disposant d'intérêts importants, sans y avoir pour autant « le centre de leurs intérêts vitaux ».

Toute extension abusive sera d'autant plus facilement évitée que le Conseil d'Etat, dans sa jurisprudence la plus récente, a interprété de manière restrictive la notion de « résident français ».

Par un arrêt du 13 mai 1983, la Haute Juridiction administrative a en effet considéré que : « D'après l'article 3, paragraphe 3 de la convention du 28 juillet 1967, une personne de nationalité française qui dispose d'un foyer d'habitation permanent en France et aux U.S.A., où se situe de plus le centre de ses intérêts économiques et patrimoniaux, doit être considérée comme résidente des U.S.A., du moment qu'elle y dirige un trust familial et y a la plus grande partie de sa fortune, même si elle fait de fréquents séjours en France où son fils poursuit ses études, où elle a une vie culturelle, artistique et mondaine très active et où elle est inscrite sur les listes électorales... »

L'imposition de la fortune mondiale des résidents français doit, naturellement, être effectuée suivant les critères de la législation interne; les biens situés aux Etats-Unis ayant le caractère de biens professionnels et possédés par un résident français ne sauraient, par exemple, être imposés dans notre pays.

L'avenant du 17 janvier 1984 entérine, d'autre part, une décision unilatérale favorable aux résidents français ayant la nationalité américaine.

2. — La situation des résidents français de nationalité américaine

L'article 22.A nouveau de la convention pose en effet le principe de l'exonération pendant cinq années de la fortune située aux Etats-Unis des citoyens américains résidents français, à compter de la date où ils ont acquis la qualité de résidents français.

Cette stipulation favorable ne s'appliquera pas aux citoyens américains ayant également la nationalité française.

Cette règle, qui consacre la solution dégagée par le communiqué de presse du 14 juin 1983, devrait éviter que l'instauration de l'impôt sur les grandes fortunes entrave à l'excès les échanges de personnes entre la France et les Etats- Unis.

Il est d'autre part prévu que la perte, pendant trois années au moins, de la qualité de résident français, exclut à nouveau pendant cinq années les biens américains de l'assiette de l'impôt français.

Votre rapporteur souhaite, à ce propos, faire état de l'ambiguïté de la rédaction du paragraphe 7 de l'article 22.A nouveau; l'expression utilisée pour exonérer les biens américains des nationaux

américains résidents de notre pays est « n'entrant pas dans l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes ». Il serait souhaitable qu'il soit précisé si cette expression signifie aussi que ces biens ne sont pas pris en compte pour la détermination du seuil de 3,5 millions de francs qui est celui de l'assujettissement à l'impôt sur les grandes fortunes; si tel était le cas, les biens possédés en France par les ressortissants américains auraient toutes chances d'être également exonérés; si l'interprétation contraire devait prévaloir, le seuil d'assujettissement à l'impôt serait beaucoup plus fréquemment atteint pour les biens possédés en France.

B. — Les modalités d'imposition des non-résidents à raison de leurs biens situés dans l'autre pays

Les Etats-Unis n'ayant pas instauré d'impôt sur la fortune susceptible de rentrer dans le champ d'application de la convention, les stipulations relatives à l'imposition des biens détenus par les non-résidents concernent, pour l'instant, exclusivement les biens possédés en France par les résidents américains.

Alors que, pour les résidents français, le principe est celui d'une imposition générale de l'ensemble de la fortune mondiale, sous la réserve des exonérations prévues par la législation interne, pour les non-résidents, seuls certains biens possédés dans notre pays seront imposables.

La logique semble d'autre part impliquer que l'assujettissement à l'impôt sur les grandes fortunes des non-résidents pour leurs biens français soit subordonné au franchissement du seuil d'imposition à raison de leurs seuls biens imposables en France en vertu de la convention.

Sous cette réserve, les résidents américains seront imposables sur les biens français suivants :

- immeubles et droits portant sur des sociétés dont l'actif est, de manière prépondérante, immobilier; (ce dernier élément est destiné à éviter que les parts dans des sociétés immobilières, qui donnent droit à la jouissance d'immeubles, échappent à l'impôt);
- meubles meublants situés dans une habitation française;

- actions ou parts sociales lorsque le contribuable visé détient, seul ou avec sa famille, 25 % au moins du capital social de la société française. L'article 22.A, paragraphe 5, faisant état de « participations ouvrant droit à 25 % ou plus des bénéfices de la société », les actions à dividende prioritaire sans droit de vote devront être prises en considération. En revanche, un contribuable détenant plus de 25 % du capital et exerçant dans la société des fonctions professionnelles à titre principal sera exonéré, puisque sa participation sera assimilée à un bien professionnel. Il semble toutefois peu probable qu'un non-résident puisse exercer des fonctions professionnelles à titre principal dans une société française.

L'exonération de la majeure partie des placements financiers, qui découle du seuil de 25 %, permettra de ne pas décourager les placements américains dans notre pays. Ce seuil est plus favorable que celui fixé par la législation interne, qui exonère d'impôt les participations inférieures à 10 % du capital social, lorsqu'elles sont détenues par les non-résidents.

Tous les placements et toutes les participations détenus par des personnes morales américaines seront de plus exonérés puisque l'impôt sur les grandes fortunes ne vise que les personnes physiques.

De même, les stipulations prévoyant l'imposition des biens faisant partie de l'établissement stable d'une entreprise dans le pays où se trouve cet établissement stable sera sans incidence, puisque les biens professionnels sont exonérés en France.

Une telle disposition ne trouverait à s'employer que si les Etats-Unis instauraient un impôt sur la fortune dont les règles d'assiette impliqueraient la prise en compte des biens professionnels.

Cet impôt n'existe pas actuellement aux Etats-Unis, ou plus exactement n'existe pas au niveau fédéral, seul à être pris en compte par la convention.

En revanche, l'imposition de la fortune est effectuée par les collectivités autres que l'Etat fédéral; c'est de cet élément que découle la principale imperfection du dispositif proposé par l'avenant du 17 janvier 1984...

III. — LA STRUCTURE FEDERALE DES ETATS-UNIS, PRINCIPAL FACTEUR D'IMPERFECTION DE L'AVENANT

A. — L'avenant ne prend pas en compte les impôts non fédéraux

Les Etats fédérés des Etats-Unis et les collectivités locales de niveau inférieur (comtés, districts, villes) disposent d'une fiscalité propre; leurs instances délibérantes sont compétentes pour établir les taux et également l'assiette de leurs impôts; bien que les Etats américains et a fortiori les collectivités locales n'aient pas, en principe, de personnalité juridique internationale, l'Etat fédéral ne peut leur imposer par convention des obligations qui limiteraient leur sphère de compétence.

De ce fait, les impôts non fédéraux américains ne peuvent être inclus dans le champ d'application de la convention fiscale franco-américaine.

Or, dans la totalité des Etats existe la « property tax », impôt dont l'assiette est patrimoniale. La logique aurait donc commandé que les résidents français, imposés à raison de biens situés aux Etats-Unis, eussent la possibilité d'imputer sur l'impôt frappant leurs biens américains la « property tax » exigée aux Etats-Unis.

La structure fédérale des Etats-Unis, ainsi que la très grande variété des règles d'imposition de la fortune dans les différents Etats, ne permettent pas, semble-t-il, d'inclure dans le champ de la convention la « property tax » américaine.

De ce fait, les stipulations de l'article 23.2 d) nouveau de la convention qui prévoient l'imputation sur l'impôt français de l'impôt américain frappant la fortune, à raison des biens situés aux Etats-Unis, sont appelées à rester sans objet, à moins que les Etats-Unis instaurent, au niveau fédéral, l'imposition de la fortune.

Votre rapporteur souhaite toutefois attirer l'attention des autorités françaises sur la possibilité de recourir, à ce propos, à la législation fiscale interne française; l'article 784.A du Code général

des impôts permet en effet l'imputation sur l'impôt français de l'impôt sur les mutations acquitté à l'étranger.

L'article 784.A ne peut certes, en principe, être appliqué en matière d'imposition de la fortune; le ministre du Budget a toutefois considéré qu'il pouvait, dans certains cas, en être fait usage (1).

Afin de ne pas léser les résidents français, déjà imposés sur leur fortune aux Etats-Unis, l'administration fiscale française pourrait accepter l'application, en l'occurrence, de l'article 784.A.

B. — La property tax américaine

En raison de l'ampleur du problème posé, votre rapporteur fournira quelques indications sommaires sur la property tax américaine.

La property tax est le seul impôt patrimonial américain important. C'est un impôt sur la richesse, qui fournit aux collectivités locales (villes, districts, comtés) l'essentiel de leurs ressources fiscales mais procure également aux Etats des revenus non négligeables. Du fait de la structure fédérale des Etats-Unis, il existe autant de « property taxes » qu'il y a d'Etats plus le district de Columbia et la détermination de l'assiette de cet impôt est de la compétence des Etats et de leurs subdivisions territoriales qui en sont bénéficiaires. Il y a donc de très grandes variations d'un Etat à l'autre.

D'une façon générale, il s'agit d'un impôt sur les biens immobiliers, mobiliers et sur les actifs financiers (on ne doit donc pas le confondre avec un impôt foncier même si les biens immobiliers constituent l'essentiel de la matière imposable). La property tax est assise sur la valeur vénale des biens retenue en totalité ou en partie, qu'ils soient de nature professionnelle ou privée (habitation, propriétés industrielles et commerciales...).

Bien que le principe d'assiette (valeur vénale) soit le même pour les propriétés privées ou professionnelles, dans la pratique des discriminations se sont plus ou moins ouvertement développées entre

(1) J.O Débats Assemblée Nationale, 29 octobre 1982, page 2703

le secteur privé et le secteur industriel et commercial ayant pour conséquence une charge fiscale plus lourde pour les entreprises.

Les taux appliqués varient selon les Etats et les collectivités concernées; un taux moyen d'environ 3 % de la valeur vénale des biens imposables peut être donné à titre d'indication.

CHAPITRE II

LA MODIFICATION DE CERTAINES REGLES SPECIFIQUES DU PARTAGE DU DROIT D'IMPOSER LES REVENUS

Votre rapporteur rappellera brièvement, dans un premier temps, les règles établies par la convention de 1967 et les avenants de 1970 et 1978 en matière d'imposition des revenus (I), avant d'évoquer les deux principales modifications introduites par l'avenant du 17 janvier 1984, qui concernent l'imposition des intérêts et des revenus des artistes et sportifs (II).

I. — LES REGLES RELATIVES AU PARTAGE D'IMPOSITION ENTRE L'ETAT DE LA SOURCE ET L'ETAT DE LA RESIDENCE

A. — Les revenus imposables dans l'Etat de résidence

Les diverses stipulations de la convention du 28 juillet 1967 impliquent l'imposition de la plupart des revenus dans l'Etat de résidence du bénéficiaire.

Cet Etat a en effet le droit d'imposer :

- les salaires versés dans l'autre Etat au cours d'une mission temporaire (si le séjour ne dépasse pas 183 jours au total et si l'employeur n'est pas résident de l'Etat de séjour);
- les bénéfices industriels et commerciaux acquis dans l'autre Etat, en l'absence d'établissement stable;
- les bénéfices non commerciaux acquis dans l'autre Etat, en l'absence de base fixe;
- les plus-values autres qu'immobilières.

L'avenant du 17 janvier 1984 étend par ailleurs le droit d'imposition de l'Etat de la résidence du bénéficiaire en y incluant les intérêts perçus dans l'Etat de la source (voir II).

La compétence d'imposition de droit commun de l'Etat de résidence est d'autre part précisée par la nouvelle rédaction de l'article 22, paragraphe 1, de la convention qui précise : « les éléments du revenu d'un Etat contractant d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente convention, ne sont imposables que dans cet Etat ».

B. — Les revenus imposables dans l'Etat de la source

La convention, conformément au modèle de l'OCDE, confère à l'Etat de la source le droit d'imposer les revenus suivants :

- bénéfices industriels et commerciaux, acquis par le biais d'un établissement stable situé dans l'Etat de la source;
- bénéfices non commerciaux acquis par le biais d'une base fixe située dans l'Etat de la source;
- plus-values et revenus immobiliers;
- salaires acquis dans l'Etat de la source en dehors des cas de « mission temporaire ».

Pour certains revenus, enfin, le droit d'imposer est conféré tant à l'Etat de la source du revenu qu'à celui de la résidence du bénéficiaire du revenu; la double imposition est alors évitée par l'octroi d'un crédit d'impôt dans l'Etat de résidence, crédit représentatif de l'impôt acquitté dans l'Etat de la source; il s'agit des revenus suivants :

- dividendes (dans le cas de dividendes de source française, la retenue est de 15 % si la participation détenue dans la société française est inférieure à 10 % des actions ouvrant droit au vote, et de 5 % dans les autres cas);
- redevances (de brevets d'invention, notamment);
- droits d'auteur.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'avenant du 17 janvier 1984, les intérêts resteront également soumis à retenue à la source; leur exonération dans l'Etat de la source est l'une des principales innovations introduites par cet avenant.

II. — LES MODIFICATIONS INTRODUITES PAR L'AVENANT DU 17 JANVIER 1984

A. — L'imposition des intérêts

L'article 10 de la convention du 28 juillet 1967 posait déjà le principe de l'imposition des intérêts dans l'Etat de la résidence du bénéficiaire; mais il assortissait ce principe de la possibilité d'une imposition, ne pouvant excéder 10 % du montant des intérêts versés, dans l'Etat de la source.

La nouvelle rédaction de l'article 10 réserve exclusivement à l'Etat de la résidence du bénéficiaire l'imposition des intérêts versés par un débiteur résident de l'autre Etat.

La suppression de la retenue à la source permettra de favoriser les placements américains en France, et facilitera par là-même le financement de notre déficit commercial.

S'agissant des emprunts contractés par l'Etat français, cette modification de la convention franco-américaine est en outre cohérente avec l'évolution de la législation interne, puisque ceux-ci sont dorénavant exonérés de tout prélèvement ou retenue à la source.

Le paragraphe 2 de l'article 10 nouveau prévoit d'autre part l'assimilation à des résidents américains des établissements stables situés aux Etats-Unis des différentes banques françaises.

La France renonce ainsi expressément à imposer les intérêts perçus par les comptoirs français implantés aux Etats-Unis, en provenance de notre pays; cette disposition nouvelle permettra de faciliter le développement des banques françaises aux USA; si, en effet, les établissements stables des banques françaises n'avaient pas été pleinement assimilés à des résidents américains, l'exonération au regard de l'impôt français des revenus de leurs placements effectués en France n'aurait pas été possible.

B. — L'imposition des revenus des artistes et sportifs

1. — *Les dispositions actuellement applicables à l'imposition des artistes et sportifs ne sont pas adaptées*

Dans le cadre de la convention du 28 juillet 1967, le rattachement fiscal des revenus des artistes et des sportifs obéit aux règles de droit commun relatives aux revenus d'activités exercées à titre indépendant, ou aux revenus salariaux.

Ainsi, un artiste ou un sportif résident français exerçant son activité de manière indépendante (cas le plus fréquent), doit être en principe imposé dans l'Etat où il a sa résidence fiscale ; si toutefois, il séjourne plus de 183 jours aux Etats-Unis, les revenus de source américaine qu'il aura perçus seront imposables aux Etats-Unis.

L'application de cette règle de droit commun aux artistes et sportifs est en réalité très difficile. La mobilité des artistes exécutants (chanteurs notamment) et des sportifs professionnels, et le caractère international de leurs sources de revenus rend très difficile la détermination de leur lieu de résidence ; ainsi, les critères de l'article 3 de la convention fiscale franco-américaine sont-ils d'application malaisée au cas des artistes et sportifs ; le critère du foyer d'habitation permanent n'est guère utilisable s'agissant de personnes appelées à voyager constamment (cas des joueurs de tennis professionnels, par exemple); celui du centre des intérêts vitaux n'est pas plus utile, puisque les revenus sont acquis dans plusieurs pays différents.

De ce fait, le rattachement fiscal des artistes et sportifs résulte souvent d'accords entre les administrations fiscales concernées, à moins qu'il ne soit source de contentieux.

C'est pourquoi l'article 17 de la convention-modèle de l'OCDE leur consacre une disposition particulière : « ...les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle,... ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat... »

La convention-modèle de l'OCDE réserve ainsi à l'Etat de la source du revenu le droit de l'imposer.

2. — Les règles nouvelles posées par l'avenant du 17 janvier 1984

L'article 15.A nouveau de la convention, qui résulte de l'article 6 de l'avenant du 17 janvier 1984 est partiellement inspiré de la convention-modèle de l'OCDE.

Le principe posé est celui de l'imposition dans l'Etat de la source; celui-ci, toutefois, perd la possibilité d'imposer les revenus versés sur son sol si leur total est, pour une année fiscale, inférieur à 10.000 dollars ou leur équivalent en francs français. Dans cette

hypothèse, l'Etat de résidence conserve la possibilité d'imposer le sportif ou l'artiste sur l'ensemble de ses revenus.

Cette dernière stipulation déroge au modèle de l'OCDE. Il a été présumé que les artistes ou sportifs dont les revenus perçus dans l'autre Etat n'excédaient pas 10.000 dollars dans l'année ne poseraient pas de problèmes majeurs quant à la détermination de leur résidence fiscale.

La question de la détermination de l'Etat de résidence restera, de toutes façons, posée pour tous les artistes et sportifs; l'article 15.A nouveau ne confère pas, en effet, un droit exclusif d'imposition à l'Etat de la source; l'Etat de résidence, en vertu de l'article 23.2 a) nouveau de la convention conservera, de ce fait, le droit d'imposer l'artiste ou le sportif à raison de l'ensemble de ses revenus, mais devra lui octroyer un crédit d'impôt correspondant à l'impôt perçu dans l'Etat de la source.

3. — *La lutte contre l'évasion fiscale internationale*

La lutte contre l'évasion fiscale internationale des artistes et des sportifs professionnels a toujours été un facteur de préoccupation des administrations fiscales des différents pays concernés; leur mobilité, qui est la cause des difficultés de leur imposition, et qui peut même être préjudiciable à leur situation fiscale (hypothèse de double imposition) leur permet également d'échapper parfois à l'impôt.

Dans le cas des relations franco-américaines, les articles 26 (clause d'échanges de renseignements) et 27 (assistance en matière de recouvrement) de la convention de 1967 peuvent d'ores et déjà être utilisés dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale internationale.

Le paragraphe 2 de l'article 15.A nouveau a pour objet de mettre en échec un procédé d'évasion fiscale d'un type particulier : le recours à des sociétés écrans; les artistes ou sportifs recourent parfois à ces sociétés chargées d'encaisser leurs rémunérations et domiciliées dans des « paradis fiscaux »; le revenu n'est alors imposable ni dans l'Etat où la prestation a été fournie (la société n'y a pas d'établissement stable, et l'artiste ou le sportif n'y perçoit aucune rémunération), ni dans l'Etat de résidence de l'artiste ou du sportif.

Le paragraphe 2 de l'article 15.A nouveau stipule que les revenus attribués à une personne autre que l'artiste ou le sportif ayant fourni la prestation seront imposables dans l'Etat de la source du revenu.

L'artiste ou le sportif conserve toutefois la possibilité d'établir qu'il ne participe pas aux bénéfices de la société percevant les revenus (qu'il en est réellement salarié, par exemple); le dispositif de l'article 15.A paragraphe 2 ne s'applique plus dans cette hypothèse.

C. — L'imposition des revenus de sociétés de personnes

En vertu des stipulations des articles 6 et 14 de la convention de 1967, les revenus des associés de sociétés de personnes exerçant des activités industrielles et commerciales ou indépendantes sont considérés comme ayant leur source dans l'Etat où les activités de la société de personnes sont effectuées.

Les revenus ayant leur source aux Etats-Unis doivent donc, en principe, être exonérés en France, conformément aux stipulations de l'article 23 de la convention.

Le droit en vigueur jusqu'à la ratification de l'avenant du 17 janvier 1984 comportait une limite à ce principe pour les seuls citoyens américains résidents français et associés de sociétés de personnes ayant une activité à caractère indépendant.

L'avenant du 17 janvier 1984 modifie la convention en étendant cette limite à tous les résidents de France.

Le paragraphe 4 nouveau de l'article 14 stipule en effet que l'exonération accordée pour les revenus d'une société de personnes de source américaine ne peut dépasser 50 % des revenus de cette société revenant à un résident français.

L'article 23 de la convention, qui n'est pas modifié sur ce point, prévoit par ailleurs que les revenus de source américaine non exonérés en France, en vertu de cette limitation à 50 %, sont déductibles pour l'imposition des revenus de la société de personnes provenant de source extérieure aux Etats-Unis.

Application chiffrée

Soit une société d'avocat exerçant en France et aux Etats-Unis et comportant trois associés :

- un Français et un Américain résidant en France ;
- un Américain résidant aux Etats-Unis.

La société fait un bénéfice de 90 ; 30 sont de source française, 60 de source américaine; la quote-part de chaque associé est de $90:3=30$; pour chacun, le revenu est réputé de source française à concurrence de 10 et de source américaine à hauteur de 20.

L'Américain résident français doit être en principe imposé sur 10 dans notre pays; mais l'exonération ne pouvant dépasser 50 % de 30, soit 15, il sera imposé sur 15; corrélativement, 5 viendront en déduction des revenus de source française revenant au résident des Etats-Unis, normalement imposables en France. L'imposition en France de ce dernier ne sera donc effectuée que sur 5.

La même règle sera dorénavant étendue au Français résidant en France; dans le régime antérieur, il aurait été imposé dans notre pays sur 10, et aux Etats-Unis sur 20.

D. — Les autres modifications du partage du droit d'imposition

1. **L'article 5** de l'avenant constitue une nouvelle rédaction de l'article 15 paragraphe 3 de la convention ; les rémunérations perçues par des personnes salariées, employées par une compagnie aérienne ou maritime seront désormais systématiquement imposables dans l'Etat de la résidence du bénéficiaire.

2. **L'article 7** de l'avenant complète le paragraphe 1 de l'article 17 de la convention ; l'article 17 prévoit un régime favorable pour les enseignants ressortissants d'un Etat se rendant, pour exercer leur activité, dans l'autre Etat; ceux-ci ne sont en effet imposables dans ce dernier Etat, s'ils ont répondu à une invitation de celui-ci ou d'une de ses universités, qu'au bout de deux années.

L'avenant étend cette exonération aux activités exercées dans un établissement de recherche agréé.

3. L'article 8 de l'avenant constitue une nouvelle rédaction de stipulations contenues par l'échange de lettres qui a accompagné l'avenant du 24 novembre 1978 à la convention de 1967. Ces stipulations seront dorénavant intégrées à l'article 19 de la convention qui régit les pensions privées et les rentes.

La possibilité de déduire du revenu imposable dans l'un des Etats contractants les contributions versées à des programmes de pension gérés dans l'autre Etat contractant est confirmée, pour autant que ces contributions soient fiscalement déductibles dans l'un et l'autre Etat.

CHAPITRE III

LA MODIFICATION DES REGLES VISANT A ELIMINER LES DOUBLES IMPOSITIONS PAR L'INTRODUCTION D'UNE CLAUSE ANTI-ABUS

Les stipulations des articles 5 à 22 de la convention du 28 juillet 1967, en conférant à l'Etat de la source ou à l'Etat de la résidence le droit d'imposition du revenu ne permettent pas, pour trois motifs, l'élimination totale des doubles impositions.

En premier lieu, pour certains types de revenus (redevances, intérêts, revenus des artistes et sportifs), le droit d'imposer donné à l'Etat de la source ne fait pas obstacle à l'imposition par l'Etat de la résidence.

En second lieu, les Etats-Unis, en dépit des stipulations de la convention, imposent systématiquement leurs nationaux, même s'ils sont résidents étrangers, sur l'ensemble de leurs revenus mondiaux.

Enfin, l'Etat de résidence conserve le droit d'imposer les revenus dont l'imposition lui est attribuée en appliquant le taux du barème de l'impôt sur le revenu qui serait applicable à l'ensemble du revenu mondial, afin de préserver la progressivité de l'impôt (règle du taux effectif).

Les règles permettant d'éviter la double imposition n'ont pas été bouleversées par l'avenant du 17 janvier 1984; l'article 23 qui les définit a toutefois été partiellement réécrit; c'est pourquoi votre rapporteur rappellera brièvement ces règles (I), avant d'évoquer l'article 24.A nouveau de la convention, qui introduit une clause anti-abus dans la convention fiscale franco-américaine (II) et la persistance de difficultés liées à l'imposition, par certains Etats américains, des sociétés sur leur bénéfice mondial par application de la « taxation unitaire » (III).

I. — LES REGLES RELATIVES A L'ELIMINATION DES DOUBLES IMPOSITIONS

Trois cas peuvent être distingués pour la compréhension des mécanismes permettant l'élimination des doubles impositions : celui des résidents français de nationalité non américaine percevant des revenus de source américaine; celui des résidents américains percevant des revenus de source française; celui, enfin, des résidents français de nationalité américaine.

1. — Le cas des résidents français percevant des revenus de source américaine

L'imposition des personnes se trouvant dans cette situation ne présente pas de difficultés particulières; soit leurs revenus de source américaine sont imposables exclusivement aux Etats-Unis (bénéfices industriels et commerciaux réalisés par l'intermédiaire d'un établissement stable, par exemple), soit ces revenus sont soumis à retenue à la source aux Etats-Unis (cas des dividendes, des redevances ou des revenus d'artistes ou sportifs); dans ce dernier cas, l'impôt perçu aux Etats-Unis est imputé sur l'impôt français.

Dans tous les cas, la règle du taux effectif est appliquée : le taux de l'impôt est déterminé par application du barème de l'impôt à l'ensemble du revenu mondial; l'impôt effectivement dû est calculé ensuite par application de ce taux aux revenus effectivement imposables en France.

Une difficulté existe toutefois pour l'imposition des revenus de sociétés de personnes situées aux Etats-Unis perçus par un résident français; en raison de divergences entre les législations française et américaine, l'application des dispositions de droit commun de la convention aurait entraîné une double imposition.

Les résidents français de nationalité américaine seraient les plus lésés par l'application des dispositions de droit commun; c'est pourquoi la convention de 1967 a prévu l'exonération en France, à concurrence de 50 % de leur montant, des revenus de sociétés de personnes perçus par les citoyens américains résidents français.

Toutefois, une telle disposition aboutissait à favoriser les résidents français citoyens américains par rapport aux autres résidents français dans certains cas, et ammenait une sous-imposition des citoyens français dans d'autres.

C'est pourquoi l'avenant du 17 janvier 1984 prévoit d'étendre aux non-citoyens américains la limitation de l'exonération en France, à hauteur de 50 %, des revenus de sociétés de personnes de source américaine. (voir ci-dessus, chapitre II, II C).

2. — Le cas des résidents américains percevant des revenus de source française

A l'exception des dispositions relatives aux revenus de sociétés de personnes, les règles applicables aux revenus de source française perçus par les résidents américains sont identiques à celles concernant les revenus de source américaine perçus par les résidents français.

L'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 23, dont l'introduction dans la convention du 28 juillet 1967 résulte d'une stipulation nouvelle de l'avenant du 17 janvier 1984, introduit toutefois une différence entre la France et les Etats-Unis. Le problème en cause est celui de l'imposition aux Etats-Unis des dividendes de source française perçus par les sociétés-mères américaines; ces dividendes sont soumis en France à une retenue à la source de 15 % et ouvrent droit à l'avoir fiscal si la participation de la société américaine dans la société française est inférieure à 10 % du total des actions ouvrant droit à vote; dans le cas contraire, la retenue à la source n'est que de 5 %, mais la société-mère américaine ne peut bénéficier de l'avoir fiscal.

Afin de ne pas léser leurs sociétés détenant plus de 10 % des actions ouvrant droit à vote dans des sociétés françaises, les Etats-Unis, à la date d'entrée en vigueur de l'avenant, accepteront de leur octroyer un crédit d'impôt représentatif de l'impôt sur les sociétés français afférent aux bénéfices qui leur auront été distribués sous forme de dividendes.

Par cette disposition, les Etats-Unis prennent donc à leur charge l'avoir fiscal lorsqu'il n'est pas accordé par la France. La solution retenue est même plus avantageuse pour les sociétés-mères américaines que l'octroi de l'avoir fiscal, puisque l'élimination de l'incidence de l'impôt sur les sociétés français sera totale. De ce fait, la

situation des filiales françaises de sociétés américaines sera alignée sur celle des succursales françaises, non dotées de la personnalité morale, d'entreprises américaines.

3. — Le cas des résidents français de nationalité américaine

Le cas des résidents français de nationalité américaine est source de difficultés; les Etats-Unis, en dépit des stipulations des conventions fiscales qu'ils concluent, imposent en effet systématiquement leurs ressortissants sur l'ensemble de leurs revenus mondiaux.

L'élimination de la double imposition est alors effectuée à l'aide de dispositions d'un redoutable ésotérisme.

Sans entrer dans leur détail, votre rapporteur rappellera :

. que les revenus de source française perçus par un résident français de nationalité américaine sont imposables normalement dans notre pays; ils sont ensuite imposables aux Etats-Unis, qui accordent alors un crédit d'impôt équivalent à l'impôt français perçu, sans pour autant pouvoir excéder l'impôt américain;

. que les revenus de source américaine perçus par un résident français de nationalité américaine ne font pas l'objet d'une retenue à la source aux Etats-Unis ; toutefois, un crédit d'impôt égal à la retenue à la source que les Etats- Unis aurait pu percevoir si le bénéficiaire n'était pas de nationalité américaine est imputable sur l'impôt français; les revenus sont ensuite « requalifiés » comme étant de source française (méthode du « resourcing ») pour pouvoir bénéficier aux Etats-Unis d'un crédit d'impôt égal à l'impôt français effectivement perçu.

II. — L'INTRODUCTION D'UNE CLAUSE ANTI-ABUS

L'introduction d'une clause anti-abus dans la convention du 28 juillet 1967 par l'avenant du 17 janvier 1984 s'inscrit dans la logique des nombreuses mesures déjà prises unilatéralement par la France et les Etats-Unis pour éviter l'évasion fiscale internationale. Elle peut également être rapprochée du paragraphe 2 de l'article 15.A nouveau qui tend à entraver l'évasion fiscale des artistes et

sportifs qui recourent à des sociétés écrans domiciliées dans des paradis fiscaux.

La législation interne française contient ainsi des mesures tendant à exclure les pays à fiscalité anormalement basse du bénéfice des conventions fiscales; l'article 57 du Code général des impôts permet de même de taxer en France les transferts occultes de bénéfices (sous forme de majoration excessive du prix de vente).

La clause anti-abus prévue par l'article 24.A nouveau vise à empêcher toute personne morale dont 50 % du capital social ne seraient pas détenus par une personne liée principalement à l'un des deux Etats contractants de profiter des stipulations de la convention.

Les pratiques visées consistent, par exemple, pour des ressortissants d'Etats non liés aux Etats-Unis par une convention fiscale, à créer une société française ayant pour seul objet de percevoir des revenus en provenance des Etats-Unis ; ces revenus, en vertu des stipulations de la convention franco-américaine, seront soumis à une retenue à la source à un taux préférentiel; ils pourront ensuite être réexportés hors de France à des conditions également avantageuses si la France a conclu une convention avec le pays considéré.

L'absence d'abus est irréfragablement présumée, en vertu de l'article 24.A nouveau, si plus de 50 % du capital social de la société sont détenus par une personne physique résidente de l'un des deux pays contractants, ou par une société dont le capital est détenu directement ou indirectement par des personnes physiques également résidentes, ou par une société dont les actions sont négociées de « manière habituelle et importante » sur une bourse de valeurs de l'un des deux pays.

III. — LE PROBLEME NON RESOLU DE L'APPLICATION DE LA METHODE DE LA REPARTITION UNITAIRE PAR CERTAINS ETATS AMERICAINS

La structure fédérale de l'Etat américain, source de difficultés en matière d'imposition de la fortune (voir ci-dessus) est également cause de problèmes dans le domaine de l'imposition des sociétés.

Le régime d'imposition des sociétés alimente depuis de nombreuses années une opposition larvée entre les administrations fiscales de la France et des Etats-Unis.

Les Etats-Unis réclament, depuis dix ans, le bénéfice de l'avoir fiscal pour leurs sociétés-mères détenant plus de 10 % du capital social de sociétés françaises; l'avenant du 17 janvier 1984 règle d'ailleurs, de manière imparfaite, cette question, les Etats-Unis prenant à leur charge l'impôt sur les sociétés afférent aux dividendes distribués à leurs sociétés-mères (voir ci-dessus, chapitre trois, I).

La France demande, pour sa part, que soit réglé le problème posé par l'application de la technique de la « répartition unitaire » dans certains Etats fédérés américains.

Les Etats américains imposent les sociétés sur leurs bénéfices; cette imposition est distincte de l'impôt sur les sociétés fédéral. Certains des Etats assoient l'imposition sur le bénéfice mondial du groupe auquel appartient la société et non sur le seul résultat des sociétés résidentes des Etats-Unis.

La technique de prise en compte des résultats du groupe auquel appartient une société résidente de l'Etat consiste à imputer à cette dernière une fraction des résultats du groupe; cette imputation est effectuée à l'aide d'une clé de répartition qui est, par exemple, la suivante :

$$\text{bénéfice taxable dans l'Etat fédéré} = \frac{\text{chiffre d'affaires du groupe dans cet Etat}}{\text{chiffre d'affaires total}} \times \text{bénéfice mondial du groupe}$$

La clé de répartition est parfois plus sophistiquée ; la Californie, par exemple, pondère le bénéfice des sociétés californiennes par le bénéfice du groupe auquel elles appartiennent en prenant en compte trois critères : chiffre d'affaires, masse salariale, production.

Dans le cas, par exemple, d'une filiale californienne d'une société française, la technique de l'imposition par la répartition unitaire peut aboutir à une sous-imposition ou à une sur-imposition (par rapport aux résultats d'un système d'imposition classique) :

soit l'hypothèse d'une société-mère française ayant une filiale californienne représentant 50 % du total de l'activité du groupe ;

- si la société-mère fait un bénéfice de 100, et sa filiale un bénéfice de 20 ; le bénéfice imposable en Californie sera de 60; en outre, la société-mère sera imposée en France sur un bénéfice de 100; il y a sur-imposition ;**

- si la société-mère fait un bénéfice de 20, et sa filiale un bénéfice de 100; le bénéfice imposable en Californie sera de 60; la**

société-mère sera imposée en France sur 20; dans cette hypothèse, il y a sous-imposition.

Si la société-mère française est déficitaire, et la filiale californienne bénéficiaire, le système de la répartition unitaire sera encore plus avantageux pour le groupe.

Les conséquences négatives de cette technique ne sont donc pas systématiques ; le principal reproche qui lui est adressé est l'obligation qu'elle entraîne pour les groupes ayant des filiales imposées selon cette méthode de recalculer l'ensemble des résultats du groupe selon les normes comptables américaines.

La question ne semble pas pouvoir être résolue par le biais d'une convention; l'Etat fédéral américain ne peut limiter la sphère de compétence des Etats fédérés, et ce point a, en l'occurrence, été confirmé par la Cour Suprême des Etats-Unis.

Certains Etats américains ont récemment abandonné la méthode de la taxation unitaire, la Floride notamment; la Californie constitue, à l'heure actuelle, le problème le plus important.

CONCLUSION

L'avenant du 17 janvier 1984 ne règle donc pas la totalité des problèmes en suspens posés par les relations fiscales franco-américaines.

Ses imperfections résultent, toutefois, le plus souvent, de la structure fédérale des Etats-Unis. Cet élément mis à part, la signature de cet accord contribuera à l'amélioration des relations et des échanges entre la France et les Etats-Unis.

C'est pourquoi votre rapporteur vous recommande l'adoption du projet de loi autorisant sa ratification.

DECISION DE LA COMMISSION

Réunie le 9 mai 1985 sous la présidence de M. Edouard BONNEFOUS, Président, la Commission des Finances a examiné, sur le rapport de M. Josy MOINET, le projet de loi autorisant la ratification d'un avenant à la convention fiscale entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, signée le 28 juillet 1967 et modifiée par les avenants du 12 octobre 1970 et du 24 novembre 1978 (Sénat n°213, 1984-1985).

M. Pierre GAMBOA a indiqué l'abstention du Groupe communiste sur ce texte.

La commission a décidé de proposer au Sénat l'adoption de ce projet de loi dont le texte suit :

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement)

Article unique

Est autorisée la ratification de l'avenant à la Convention fiscale entre la République française et les Etats-Uns d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et la fortune signée le 28 juillet 1967 et modifiée par les avenants du 12 octobre 1970 et du 24 novembre 1978, signé Paris le 17 janvier 1984, et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le texte annexé au document Sénat n° 213 (1984-1985)